

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital 168 852 310,11 €  
Siège social : 1, Esplanade de France, 42000 Saint-Etienne  
554 501 171 RCS Saint-Etienne

#### **Avis préalable de réunion valant avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.**

MM. les actionnaires de Casino, Guichard-Perrachon sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 29 avril 2010 à 10 heures au Palais Brongniart, Place de la Bourse à Paris (75002), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et du Commissaire à la fusion.

#### **de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

— Approbation des comptes consolidés.

— Affectation du résultat et fixation du dividende.

— Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.

— Autorisation d'achat par la société de ses propres actions.

— Ratification de la nomination de Monsieur Pierre GIACOMETTI en qualité de censeur.

— Rémunération allouée au censeur.

— Nomination du cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

— Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaires aux comptes titulaire.

— Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaires aux comptes suppléant du cabinet Ernst & Young et Autres.

— Nomination du cabinet Beas en qualité de Commissaires aux comptes suppléant du cabinet Deloitte et Associés.

#### **de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

— Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre s'adressant aux personnes visées à l'article L.411-2, II du Code Monétaire et Financier.

— Autorisation de consentir des options d'achat d'actions au profit du personnel ou de mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées.

- Autorisation de consentir des options de souscriptions d'actions au profit du personnel ou de mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées.
- Fusion par absorption de la société Viver.
- Constatation de l'augmentation de capital résultant de la fusion-absorption et modification de l'article 6 des statuts.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi permettant la participation des actionnaires aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunications.
- Pouvoirs pour formalités.

### Projet de résolutions

#### Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

**Première résolution .** — *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009)*

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées aux dits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 403 405 258,85 euros.

L'Assemblée générale prend acte de l'imputation sur le compte « Primes d'émission » de la somme de 3 565 041 euros correspondant aux frais relatifs à la conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires.

Elle prend acte, en outre, du virement au compte « Report à nouveau », conformément à la décision prise par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2009, des dividendes alloués, au titre de l'exercice 2008, aux 250 730 actions ordinaires et 411 actions à dividende prioritaire sans droit de vote détenues par la Société au 2 juin 2009, date de leur mise en paiement, représentant un montant total de 635 403,17 euros.

**Deuxième résolution.** — *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009)*

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat net de l'ensemble consolidé, part du Groupe, de 591 025 milliers d'euros.

**Troisième résolution.** — *(Affectation du résultat de l'exercice - Fixation du dividende)*

L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter ainsi qu'il suit le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

Bénéfice de l'exercice		403 405 258,85 €
Affectation réserve légale	(-)	0 €
Report à nouveau de l'exercice 2008	(+)	2 355 561 985,63 €
Bénéfice distribuable	(=)	2 758 967 244,48 €
Premier dividende	(-)	8 442 615,51 €
Dividende complémentaire	(-)	284 014 000,04 €
Affectation au compte report à nouveau	(=)	2 466 510 628,93 €

Chaque action recevra un dividende de 2,65 € qui sera mis en paiement à compter du 10 mai 2010.

Le montant du dividende réparti entre les actionnaires constitue, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, un revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3, 2° du Code Général des Impôts et que ces mêmes personnes peuvent opter pour l'assujettissement au prélèvement forfaitaire libératoire.

Les actions Casino détenues par la Société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents se sont élevés à :

Exercice	Catégorie d'actions	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende distribué éligible à l'abattement de 40%	Dividende distribué non éligible à l'abattement de 40%
2006	Ordinaires	96 798 396 (1)	2,15 €	2,15 €	
	à dividende prioritaire sans droit de vote	15 124 256	2,19 €	2,19 €	-
2007	ordinaires	96 992 416 (2)	2,30 €	2,30 €	
	à dividende prioritaire sans droit de vote	15 124 256 (2)	2,34 €	2,34 €	-
2008	ordinaires	97 769 191 (3)	5,17875 € (4)	5,17875 €	
	à dividende prioritaire sans droit de vote	14 589 469 (3)	5,21875 € (4)	5,21875 €	-

(1) dont 112 942 actions ordinaires détenues par la Société

(2) dont 318 989 actions ordinaires et 50 091 actions à dividende prioritaire sans droit de vote détenues par la Société

(3) dont 250 730 actions ordinaires et 411 actions à dividende prioritaire sans droit de vote détenues par la Société

(4) l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2009 a décidé la distribution d'un dividende en numéraire de 2,53 euros par action ordinaire et de 2,57 euros par action à dividende prioritaire sans droit de vote, ainsi que d'un dividende en nature à raison d'une action Mercialys pour 8 actions ordinaires/action à dividende prioritaire sans droit de vote Casino. Le montant du dividende par action correspondant au dividende en nature est égal à 1/8ème de la valeur de l'action Mercialys au 2 juin 2009, soit 2,64875 euros

#### **Quatrième résolution.** — (Conventions réglementées)

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont énoncées.

#### **Cinquième résolution.** — (Autorisation d'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société conformément aux dispositions prévues par les articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

— d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— de mettre en oeuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

— de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou d'un titre de créance convertible ou échangeable en actions de la Société ou de tout autre manière à l'attribution d'actions de la Société,

— de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marchés admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— de les annuler en vue d'optimiser le résultat par action dans le cadre d'une réduction du capital social;

— de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en particulier, par interventions sur le marché réglementé ou de gré à gré, y compris par transaction de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre. Les actions pourront, en outre, faire l'objet de prêts, conformément aux dispositions des articles L 432-6 et suivants du Code monétaire et financier.

Le prix d'achat des actions ne devra pas excéder cent (100) euros par action.

L'utilisation de cette autorisation ne pourra avoir pour effet de porter le nombre d'actions détenues par la Société à plus de 10 % du nombre total des actions, soit sur la base du capital au 28 février 2010, déduction faite des 475 924 actions détenues en propre ou dans le cadre de l'autocontrôle au 28 février 2010, et sauf à les avoir annulées ou cédées au préalable, s'élève à 10 560 174 actions, pour un montant maximal de 1 056,02 millions d'euros, étant précisé que lorsque les actions de la Société sont achetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre de ces actions pris en compte pour le calcul du seuil de 10% visé ci-dessus, correspondra au nombre de ces actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues au titre du contrat de liquidité pendant la durée de l'autorisation.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle met fin et remplace celle précédemment accordée par la cinquième résolution de l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2009.

L'Assemblée générale décide que la Société pourra utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat même en cas d'offres publiques portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la Société ou initiées par la Société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et toutes autres formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Sixième résolution.** — *(Ratification de la Nomination de Monsieur Pierre GIACOMETTI en qualité de censeur)*

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination, faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 3 mars 2010, de M. Pierre GIACOMETTI en qualité de censeur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**Septième résolution.** — *(Rémunération allouée au Censeur)*

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de fixation de la rémunération du censeur qui sera prélevée sur le montant total des jetons de présence annuels alloués au Conseil d'administration.

**Huitième résolution.** — *(Nomination du cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)*

L'Assemblée Générale Ordinaire, nomme le cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Neuvième résolution.** — *(Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)*

L'Assemblée Générale Ordinaire, nomme le cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Dixième résolution.** — *(Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Ernst & Young et Autres)*

L'Assemblée Générale Ordinaire, nomme le cabinet Auditex en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Ernst & Young et Autres, pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Onzième résolution.** — *(Nomination du cabinet Beas en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Deloitte & Associés)*

L'Assemblée Générale Ordinaire, nomme le cabinet Beas en qualité de Commissaire aux comptes suppléant du cabinet Deloitte & Associés pour six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira en 2016 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

**Douzième résolution .** — *(Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la Société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre s'adressant aux personnes visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-136

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, sans droit préférentiel de souscription, par une offre s'adressant aux personnes visées au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère, d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, par l'attribution au choix de la société, soit d'actions nouvelles de la société ou d'actions existantes, soit une combinaison des deux, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou encore d'actions existantes d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

décide que :

– les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ou d'actions existantes d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellés en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités monétaires composites ;

– cette délégation emporte la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au profit des personnes visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

– cette délégation emporte de plein droit, en cas d'attribution d'actions nouvelles, au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

– le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne saurait excéder 10 % du capital de la société par an, cette limite devant être appréciée au jour de l'émission sans tenir compte de l'augmentation du montant nominal du capital social susceptible d'intervenir par suite de l'exercice de tous droits, valeurs mobilières ou bons déjà émis et dont l'exercice est différé ;

– le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant nominal global des émissions de titres de créances ou des augmentations de capital tel que fixé dans la trente-quatrième résolution adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009 ;

– le prix d'émission des actions qui sera fixé par le Conseil d'administration sera au moins égal au minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de l'émission, lequel minimum est à ce jour égal à la moyenne pondérée des cours sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédent sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

– le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit, qui seront fixés par le Conseil d'administration, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être ultérieurement perçue par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

– cette délégation est donnée pour une période de quinze mois à compter de la présente assemblée et met fin à toutes les autorisations ayant le même objet, données par les assemblées générales précédentes.

donne tous pouvoirs, dans les limites fixées par l'Assemblée générale et conformément à la loi, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment :

– décider de la ou des émissions,

– en fixer les conditions, la nature et les caractéristiques, notamment le prix d'émission avec ou sans prime des actions et des autres valeurs mobilières à émettre et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

- déterminer les personnes visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier au profit desquelles la ou les émissions seraient effectuées ;
- constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer les frais d'émission sur la prime ;

et, généralement, donne les mêmes pouvoirs que ceux accordés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009 dans les treizième et quatorzième paragraphes de la vingt-neuvième résolution.

**Treizième résolution.** — *(Autorisations de consentir des options d'achat d'actions au profit du personnel ou des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire

connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options d'achat sur les actions de la société provenant d'achats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de Commerce, étant précisé que les dirigeants de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options d'achat.

Le nombre total d'options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions, au moment où les options seront consenties, compte tenu des options d'achat précédemment conférées et non encore exercées.

Le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce. Le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'Administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être achetées par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options,
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus indiquées, le prix d'achat des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente huit mois à compter de la présente assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Quatorzième résolution.** — *(Autorisations de consentir des options de souscription d'actions au profit du personnel ou des mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées)*

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,

autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions de la société, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de Commerce, étant précisé que les dirigeants de la Société ne peuvent pas être bénéficiaires d'options de souscription d'actions.

Le nombre total d'options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourra donner le droit de souscrire à un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre total des actions de la société, au moment où ces options seront consenties, sans qu'il soit compte tenu de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes et non encore exercées.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 7 ans.

Les actionnaires renoncent expressément, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la société réalise l'une des opérations financières prévues par la loi, le Conseil d'Administration devra procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du nombre et du prix des actions susceptibles d'être souscrites par l'exercice des options consenties.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour :

- désigner les bénéficiaires des options,
- arrêter le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus indiquées, le prix de souscription des actions et le délai pendant lequel les options pourront être exercées ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions souscrites ne pourront pas être cédées, sans que ce délai puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ;

En outre, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour :

- suspendre temporairement l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant le détachement d'un droit de souscription,
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,
- prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations,
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée. Elle met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

**Quinzième résolution . — (Fusion par absorption de la société Viver)**

L'Assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire à la fusion ainsi que du projet de contrat de fusion suivant acte sous seing privé en date à Saint-Etienne du 15 mars 2010, de la société Viver, société anonyme au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 1, Esplanade de France – 42000 Saint-Etienne, identifiée sous le numéro 387 754 807 R.C.S. Saint Etienne,

approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et l'évaluation des apports qu'il contient,

décide la fusion de la société avec la société Viver, et prenant acte de l'approbation de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Viver en date du 27 avril 2010,

constate que cette fusion sera réalisée le 30 avril 2010 et qu'en conséquence, la société Viver se trouvera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation,

approuve le rapport d'échange de 46 actions Casino pour 1 action Viver et l'augmentation de capital qui en résulte.

La société Casino, Guichard-Perrachon, en rémunération de cet apport, émettra 46 actions de 1,53 euro avec une prime de fusion de 1 948,34 euros.

Ces actions nouvelles seront attribuées à l'actionnaire de la société Viver autre que Casino, Guichard-Perrachon, celle-ci ne pouvant détenir ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 2.499 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

La prime de fusion sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société Casino, Guichard-Perrachon et pourra recevoir toute affectation décidée par l'ensemble des actionnaires.

**Seizième résolution .** — *(Constatation de l'augmentation de capital résultant de la fusion-absorption et modification de l'article 6 des statuts)*

L'Assemblée générale extraordinaire,

prenant acte de l'approbation de la quinzième résolution,

constate que le capital de la société sera augmenté d'une somme de 70,38 euros par la création de 46 actions de 1,53 euro de valeur nominale et modifie l'article 6 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 6 – Apports en nature – capital social**

Il est rajouté l'alinéa suivant au paragraphe I :

(...)

« y) *Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 2010 et décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2010, la société Viver a fait apport, à titre de fusion, le 30 avril 2010, de la totalité de son actif contre la prise en charge de la totalité de son passif, moyennant l'attribution de 46 actions de 1,53 euro, émise avec une prime globale de 1 948,34 euros.* »

La rédaction du paragraphe II est désormais la suivante :

« II. *Le capital social est fixé à 168 852 380,49 € divisé en 110 361 033 actions de 1,53 € nominal chacune, entièrement libérées.* »

**Dix-septième résolution .** — *(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi permettant la participation des actionnaires aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunications)*

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 25-IV des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« Article 25 – Composition de l'Assemblée Générale**

(...)

*IV. Les actionnaires pourront, si le conseil le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.*

*Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe. Le vote ou la procuration exprimés par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R 225-85 IV ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait.* »

**Dix-huitième résolution .** — *(Pouvoirs pour les formalités)*

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications ou formalités prescrits par la loi.

---

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Seront seuls admis à assister à cette assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront, au préalable, procédé à l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger, le lundi 26 avril 2010 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le lundi 26 avril 2010 à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée doivent demander une carte d'admission en retournant le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété et signé à cet effet, soit directement auprès de BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, CPA01B1, Grands Moulins, rue du Débarcadère -93500 Pantin pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, ils doivent justifier de leur qualité d'actionnaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, tout actionnaire peut choisir, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- adresser une procuration sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue auprès de BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, au plus tard, six jours avant la date de réunion.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ou par BNP PARIBAS SECURITIES moins de trois jours avant l'Assemblée générale.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication à cette Assemblée, et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du décret du 2007-431 du 25 mars 2007 ne sera aménagé à cette fin.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi doivent être envoyées au siège social de Casino, Guichard-Perrachon, Direction Juridique Corporate, 1, Esplanade de France, 42008 Saint-Etienne cedex 2, jusqu'à 25 jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription des titres dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, ou dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'examen, par l'Assemblée générale, du projet de résolution déposé est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le lundi 26 avril 2010 à zéro heure, heure de Paris, conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Décret 2007-431 du 25 mars 2007.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

**1000809**